

# Pensionné·e et travailleur·se ? La CNE vous accompagne

**VOUS ÊTES PENSIONNÉ·E ET VOUS SOUHAITEZ CONTINUER À TRAVAILLER ? C'EST AUTORISÉ. VOUS VOUS POSEZ PROBABLEMENT DES QUESTIONS SUR VOS DROITS ET OBLIGATIONS, LES DÉMARCHES ET CONSEILS À SUIVRE. COMPTEZ SUR NOUS : L'ÉQUIPE CNE RESTE À VOS CÔTÉS.**

## **VOUS BÉNÉFICIEZ BIENTÔT DE VOTRE PENSION ?**

Pour toute question sur votre (pré)pension, tournez-vous vers les fiches réflexes « Bientôt pensionné·e ? » et « Bientôt en RCC ? ». Renseignez-vous également auprès de l'équipe CNE de votre entreprise.

## **QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER POUR TRAVAILLER ?**

En principe, si vous êtes pensionné·e et que vous voulez continuer ou reprendre un travail salarié, vous ne devez réaliser aucune formalité. Par exception, vous devez effectuer une déclaration préalable au Service fédéral des Pensions (SFP, ex-ONP) dans trois cas : si vous attendez le tout premier paiement de votre pension, si vous exercez une activité scientifique ou artistique, ou si vous travaillez à l'étranger. La déclaration doit être faite dans un timing précis mais relativement large : avant le début de l'activité, dans les 30 jours du début de l'activité, ou dans les 30 jours suivant l'octroi de la pension. Votre employeur ne doit effectuer aucune déclaration particulière.

## **QUEL EST L'IMPACT DE VOS REVENUS PROFESSIONNELS SUR VOTRE PENSION ?**

Lorsque vous bénéficiez d'une pension de retraite, si vous avez au moins 66 ans (65 ans si vous êtes né·e avant 1960) ou si vous justifiez au moins 45 années de carrière, vous pouvez cumuler sans limite votre salaire avec votre pension de retraite. En revanche, le cumul est limité si vous avez moins de 66 ans (65 ans si vous êtes né·e avant 1960) et si vous ne justifiez pas 45 années de carrière : en 2025, la limite est fixée à 10.117€ bruts par an. Si vous dépassez la limite, le montant de votre pension sera réduit proportionnellement. Si vous dépassez de 100% ou plus, votre pension est ainsi entièrement suspendue. Attention : les sommes indûment payées par le SFP seront recouvrées, donc si vous pensez dépasser la limite, informez-en le SFP.

## **VOTRE AFFILIATION CONTINUE DE VOUS PROTÉGER**

Les personnes pensionnées bénéficient d'une réduction de cotisations et restent entièrement couvertes par nos services (information, conseils, défense juridique en cas de conflit avec le SFP, etc.). Si vos revenus sont élevés au point de voir votre pension suspendue, vous restez au statut de travailleur et payez les cotisations ordinaires.

Envie de vous investir dans la défense des pensionnés ? Rejoignez la CSC Seniors, notre mouvement des travailleur·euses (pré)pensionné·es ([www.lacsc.be](http://www.lacsc.be)) !

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.  
**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.  
**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)

**Mise à jour : Juillet 2025**

